

Changements dans l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) à partir du 1^{er} janvier 2017 à cause du sixième réforme d'état

1. Explication générale des changements pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées

Vous avez plus de 65 ans et, à cause de votre handicap, vous avez beaucoup de difficultés à exercer des activités de la vie quotidienne et vos revenus n'excèdent pas un certain montant ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA).

Jusqu'à la fin de 2016 l'APA était accordé par le SPF Sécurité sociale à tous les Belges, sans tenir compte de leur région. Depuis le 1er janvier 2017, la compétence de l'APA a été transférée à la Communauté flamande pour tous les habitants de la Flandre. A long terme, la Communauté germanophone et la Région wallonne prendront également en charge les fichiers THAB de leur territoire, mais le début de ce transfert de compétences n'a pas encore été déterminé.

Vous habitez en Wallonie ou à Bruxelles ?

Le SPF Sécurité sociale continuera à traiter votre dossier et vos demandes pour l'APA. Vous ne devez rien faire. Vous devez prendre contact avec votre caisse de soins uniquement si vous déménagez en Flandre.

Vous habitez en Flandre ?

Ceux qui recevaient déjà une APA du SPF et qui restent en Flandre ne doivent rien faire. Votre dossier sera automatiquement transféré à votre caisse de soins.

Ceux qui souhaitent introduire une nouvelle demande APA devront désormais prendre contact avec leur caisse de soins au lieu d'introduire la demande auprès du SPF.

Attention: À partir du 1er janvier 2017, les citoyens de Flandre ne peuvent plus demander une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) auprès du SPF Sécurité sociale. Dorénavant, pour ce faire, vous pouvez vous adresser à la caisse de soins (liée à votre mutualité) ou à la Vlaamse Zorgkas. Bien que pour des raisons techniques, cette option continue à exister dans l'application My Handicap du SPF jusque fin janvier 2017, elle ne peut plus être sélectionnée. Pour plus d'infos :

www.vlaamsesocialebescherming.be/fr

Pour l'instant, les examens médicaux éventuels seront encore conduits par le SPF aussi pour la Flandre et le paiement sera également fait par le SPF jusqu'au printemps. Vous recevrez une lettre de votre caisse de soins (lié à votre mutualité) ou de la Vlaamse Zorgkas dès qu'elle prendra en charge le paiement.

Vous déménagez de Flandre vers la Wallonie ou Bruxelles et vous avez un dossier APA ou une demande APA en cours ?

Dans ce cas, vous devez contacter le SPF endéans les 3 mois après votre déménagement afin de transférer votre dossier.

Vous déménagez de Wallonie ou de Bruxelles vers la Flandre et vous avez un dossier APA ou une demande APA en cours ?

Dans ce cas, vous devez contacter votre caisse de soins endéans les 3 mois après votre déménagement afin de transférer votre dossier.

L'allocation d'intégration et l'allocation de remplacement des revenus pour ceux qui ont moins de 65 ans pourront toujours être demandées au SPF Sécurité sociale via My Handicap, également pour les habitants de Flandre.

2. Découvrez les conséquences pour votre situation spécifique

Ci-dessous, vous pouvez cliquer sur votre situation spécifique afin d'obtenir des informations plus complètes qui expliquent ce que vous devez faire et qui vous devez contacter dans votre cas.

1. J'habite en Flandre	3
A. et je recevais déjà une APA en 2016	3
B. et j'ai introduit une demande APA auprès du SPF en 2016 qui n'a pas encore été approuvée	4
C. et je souhaite demander une APA.....	5
2. J'habite à Bruxelles	8
A. et je recevais déjà une APA en 2016	8
B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès du SPF qui n'a pas encore été approuvée	8
C. et je souhaite demander une APA	8
3. J'habite en Wallonie	9
A. et je recevais déjà une APA en 2016	9
B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès du SPF en 2016 qui n'a pas encore été approuvée	9
C. et je souhaite demander une APA.....	9
4. Je déménage en 2017 de Wallonie ou Bruxelles vers la Flandre	11
A. et je recevais déjà une APA via le SPF en 2016/2017.....	11
B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès du SPF en 2016 qui n'a pas encore été approuvée	13
5. Je déménage en 2017 de Flandre vers Bruxelles ou la Wallonie	15

- A. et je recevais déjà une APA via ma caisse de soins en Flandre 15
- B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès de ma caisse de soins en Flandre qui n'a pas encore été approuvée 16

1. J'habite en Flandre

A. et je recevais déjà une APA en 2016

Le 1er janvier 2017, l'APA a été reprise par la Vlaamse sociale bescherming pour la Flandre. Les habitants de Flandre sont intégrés à la Vlaamse sociale bescherming de manière obligatoire par le biais de la caisse de soins (liée à leur mutualité) ou via la Vlaamse Zorgkas. Les caisses de soins se chargent de la mise en pratique de la Vlaamse sociale bescherming. Ce sont eux qui traiteront désormais votre dossier APA.

Votre dossier APA sera géré par votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou par la Vlaamse Zorgkas au lieu du SPF.

Le SPF transmet toutes les informations pertinentes avec votre caisse de soins. Les paiements ne seront pas interrompus et vous ne devez rien faire.

Dans un premier temps, le SPF Sécurité sociale se chargera encore des paiements. Vous recevrez une lettre de votre caisse de soins au moment où elle reprendra le paiement de votre APA.

Pour plus d'infos : www.vlaamse sociale bescherming.be/fr

Vous avez des questions sur votre dossier ?

Vous pouvez contacter votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas:

Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen

Haachtsesteenweg 579

1031 Brussel

078 15 40 40

contactzorgkas@cm.be

www.cm.be/zorgkas

Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten

Sint-Jansstraat 32-38

1000 Brussel

infoTHAB@socmut.be

www.socmut.be/zorgkas

02/515 81 80

Neutrale Zorgkas Vlaanderen

Antwerpsestraat 145

2500 Lier

info@neutralezorgkas.be

www.neutrale-ziekenfondsen.be

03 491 86 60

Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen
Livornostraat 25
1050 Brussel
thab@lm.be
www.lm.be
09 235 72 98

Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen
Sint-Huibrechtstraat 19
1150 Brussel
thab@mloz.be
www.mloz.be
09 264 16 94

Vlaamse Zorgkas
Koning Albert-II laan 35, bus 36
1030 Brussel
vlaamsezorgkas@zorg-en-gezondheid.be
www.vlaamsezorgkas.be
02 553 45 90

B. et j'ai introduit une demande APA auprès du SPF en 2016 qui n'a pas encore été approuvée

La demande que vous avez introduite auprès du SPF Sécurité sociale (DG Personnes handicapées) sera encore traitée. Vous serez informé par le SPF si nous avons besoin d'informations supplémentaires ou si nous souhaitons vous inviter à un examen médical. Vous recevrez la décision quant à votre dossier via le SPF.

Nous communiquerons notre décision à votre caisse de soins.

Dès la décision prise, votre dossier sera directement traité par votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou par la Vlaamse Zorgkas. Vous ne devez rien faire pour ce transfert.

Vous avez une question sur la procédure médicale liée à votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou par au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

Vous avez des questions sur la procédure administrative liée à votre demande ou à votre dossier ?

Vous pouvez contacter votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas:

Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen
Haachtsesteenweg 579
1031 Brussel
078 15 40 40
contactzorgkas@cm.be
www.cm.be/zorgkas

Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten
Sint-Jansstraat 32-38
1000 Brussel
infoTHAB@socmut.be
www.socmut.be/zorgkas
02/515 81 80

Neutrale Zorgkas Vlaanderen
Antwerpsestraat 145
2500 Lier
info@neutralezorgkas.be
www.neutrale-ziekenfondsen.be
03 491 86 60

Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen
Livornostraat 25
1050 Brussel
thab@lm.be
www.lm.be
09 235 72 98

Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen
Sint-Huibrechtstraat 19
1150 Brussel
thab@mloz.be
www.mloz.be
09 264 16 94

Vlaamse Zorgkas
Koning Albert-II laan 35, bus 36
1030 Brussel
vlaamsezorgkas@zorg-en-gezondheid.be
www.vlaamsezorgkas.be
02 553 45 90

C. et je souhaite demander une APA

Vous avez plus de 65 ans et à cause de votre handicap, vous avez beaucoup de difficultés à exercer des activités de la vie quotidienne, et vos revenus n'excèdent pas un certain montant ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA).

Depuis le 1er janvier 2017 vous devez demander votre APA auprès de votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas au lieu du SPF.

L'examen de vos données administratives (p.ex. vos revenus, vos épargnes, ...) sera fait par votre caisse de soins ou par la Vlaamse Zorgkas.

La reconnaissance de votre handicap et la demande d'informations médicales auprès de votre médecin traitant se fera encore par le SPF Sécurité sociale. Votre caisse de soins nous informera de

votre demande pour que nous puissions contacter votre médecin. Vous serez informé par le SPF si nous avons besoin d'informations supplémentaires ou si nous souhaitons vous inviter à un examen médical.

Nous communiquerons notre décision à votre caisse de soins qui vous en informera. Désormais, votre caisse de soins traitera votre dossier.

Pour plus d'infos : www.vlaamsesocialebescherming.be/

Vous avez une question sur la procédure médicale liée à votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

Vous avez des questions sur la procédure administrative liée à votre demande ou sur votre dossier ?

Vous pouvez contacter votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas:

Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen

Haachtsesteenweg 579

1031 Brussel

078 15 40 40

contactzorgkas@cm.be

www.cm.be/zorgkas

Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten

Sint-Jansstraat 32-38

1000 Brussel

infoTHAB@socmut.be

www.socmut.be/zorgkas

02/515 81 80

Neutrale Zorgkas Vlaanderen

Antwerpsestraat 145

2500 Lier

info@neutralezorgkas.be

www.neutrale-ziekenfondsen.be

03 491 86 60

Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen

Livornostraat 25

1050 Brussel

thab@lm.be

www.lm.be

09 235 72 98

Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen

Sint-Huibrechtstraat 19

1150 Brussel

thab@mloz.be

www.mloz.be

09 264 16 94

Vlaamse Zorgkas
Koning Albert-II laan 35, bus 36
1030 Brussel
vlaamsezorgkas@zorg-en-gezondheid.be
www.vlaamsezorgkas.be
02 553 45 90

2. J'habite a Bruxelles

A. et je recevais déjà une APA en 2016

Pour les habitants de Bruxelles, rien ne change. Votre dossier reste au SPF Sécurité sociale. Les paiements continueront et vous ne devez rien faire.

Vous avez une question sur votre dossier ? Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès du SPF qui n'a pas encore été approuvée

Pour les habitants de Bruxelles, rien ne change. Votre dossier reste au SPF Sécurité sociale.

La demande que vous avez introduite auprès du SPF Sécurité sociale (DG Personnes handicapées) sera traitée par le SPF. Vous serez informé par le SPF si nous avons besoin d'informations supplémentaires où si nous souhaitons vous inviter à un examen médical. Vous recevrez la décision quant à votre dossier via le SPF. En cas de décision positive, le SPF effectuera les paiements.

Vous avez une question sur votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

C. et je souhaite demander une APA

Pour les habitants de Bruxelles, rien ne change. Vous devez introduire votre demande auprès du SPF Sécurité sociale. Vous avez plus de 65 ans et à cause de votre handicap, vous avez beaucoup de difficultés à exercer des activités de la vie quotidienne, et vos revenus n'excèdent pas un certain montant ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA).

Comment introduire une demande ?

Vous pouvez introduire votre demande vous-même sur www.myhandicap.belgium.be. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de demande sur www.handicap.belgium.be

Vous avez besoin d'aide pour introduire votre demande ?

Un proche peut introduire votre demande en utilisant votre carte d'identité électronique et votre code PIN. Certains collaborateurs désignés des communes, des CPAS, de la DG Personnes handicapées et des mutualités de votre région peuvent également introduire votre demande.

Découvrez les points de contact locaux sur notre site : <http://handicap.belgium.be/docs/fr/points-contact-communes-fr.pdf>

Vous avez une question sur votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

3. J'habite en Wallonie

A. et je recevais déjà une APA en 2016

Pour les habitants de Wallonie, rien ne change. Votre dossier reste au SPF Sécurité sociale. Les paiements continueront et vous ne devez rien faire.

Vous avez une question sur votre dossier ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès du SPF en 2016 qui n'a pas encore été approuvée

Pour les habitants de Wallonie, rien ne change. Votre dossier reste au SPF Sécurité sociale.

La demande que vous avez introduite auprès du SPF Sécurité sociale (DG Personnes handicapées) sera encore traitée. Vous serez informé par le SPF si nous avons besoin d'informations supplémentaires ou si nous souhaitons vous inviter à un examen médical. Vous recevrez la décision quant à votre dossier via le SPF. En cas de décision positive, le SPF effectuera les paiements.

Vous avez une question sur votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

C. et je souhaite demander une APA

Pour les habitants de Bruxelles, rien ne change. Vous devez introduire votre demande auprès du SPF Sécurité sociale. Vous avez plus de 65 ans et à cause de votre handicap, vous avez beaucoup de difficultés à exercer des activités de la vie quotidienne, et vos revenus n'excèdent pas un certain montant ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA).

Comment introduire une demande ?

Vous pouvez introduire votre demande vous-même sur www.myhandicap.belgium.be Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de demande sur www.handicap.belgium.be

Vous avez besoin d'aide pour introduire votre demande ?

Un proche peut introduire votre demande en utilisant votre carte d'identité électronique et votre code PIN. Certains collaborateurs désignés des communes, des CPAS, de la DG Personnes handicapées et des mutualités de votre région peuvent également introduire votre demande.

Découvrez les points de contact locaux sur notre site : <http://handicap.belgium.be/docs/fr/points-contact-communes-fr.pdf>

Vous avez une question sur votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

4. je demenage en 2017 de wallonie ou bruxelles vers la flandre

A. et je recevais deja une APA via le SPF en 2016/2017

L'APA a été reprise par la Vlaamse sociale bescherming pour la Flandre. Les habitants de Flandre sont intégrés à la Vlaamse sociale bescherming de manière obligatoire par le biais de la caisse de soins (liée à leur mutualité) ou via la Vlaamse Zorgkas. Les caisses de soins se chargent de la mise en pratique de la Vlaamse sociale bescherming. Ce sont eux qui traiteront désormais votre dossier APA.

Vous avez déjà une APA auprès du SPF Sécurité sociale ? Votre dossier ne sera pas transféré automatiquement à la Flandre qu'à votre déménagement.

Quand vous déménagez en Flandre, vous recevrez une lettre du SPF Sécurité sociale vous demandant d'introduire une nouvelle demande APA auprès de votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas.

Vous devez introduire une nouvelle demande auprès de votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas endéans les 3 mois après votre déménagement en Flandre. Attention : le paiement de votre APA auprès du SPF sera arrêté à la fin du mois où vous déménagez.

Vous devez introduire une nouvelle demande APA auprès de votre caisse de soins en Flandre.

Si vous respectez ce délai, vous aurez droit à une APA en Flandre à partir du premier jour du mois qui suit votre déménagement. La caisse de soins traitera votre demande dans les meilleurs délais pour que le paiement de votre APA puisse se poursuivre au plus vite. Les paiements seront versés rétroactivement jusqu'au premier jour du mois qui suit votre déménagement en Flandre.

Par exemple, le 15 janvier, vous déménagez en Flandre depuis Bruxelles. Le SPF vous paiera encore votre APA pour la période du 15 janvier au 31 janvier. Endéans les 3 mois après votre déménagement (donc, ici pour le 15 avril), vous devez introduire une nouvelle demande d'APA auprès de votre caisse de soins en Flandre. Une fois votre dossier approuvé par votre caisse de soins, les paiements seront de nouveau effectués. Les montants auxquels vous auriez eu droit depuis le 1er février seront rétroactivement versés via votre caisse de soins. Le SPF et votre caisse de soins traiteront votre dossier de manière prioritaire pour que le paiement de l'APA se fasse dans les meilleurs délais. Il est très important que vous soyez proactif dès votre déménagement.

Vous ne réagissez pas endéans les 3 mois? Dans ce cas, vous n'aurez droit à l'APA en Flandre qu'à partir du jour de votre nouvelle demande. **Les montants auxquels vous auriez pu avoir droit entre la cession de votre APA auprès du SPF et la date de début de votre demande auprès de votre caisse de soins en Flandre ne seront pas versés.**

Par exemple, vous déménagez en Flandre depuis Bruxelles le 15 janvier. Le SPF paiera votre APA jusqu'au 31 janvier. Vous ne faites votre nouvelle demande en Flandre que le 15 mai (donc, ici, 4 mois après votre déménagement). Une fois votre dossier approuvé par votre caisse de soins, les paiements APA continueront. Vous ne recevrez toutefois **pas** les montants auxquels vous auriez pu avoir droit pour la période à partir du 1er février. Vous ne recevrez l'allocation APA que pour la période à partir du 1^{er} juin, le premier jour après la mois dans laquelle vous avez introduite votre demande en Flandre.

Il est donc très important de réagir endéans les 3 mois après votre déménagement afin d'éviter une perte d'allocations !

Pour plus d'infos : <http://www.vlaamse sociale bescherming.be/fr>

Vous avez vous des questions sur votre dossier ?

Vous pouvez contacter votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas :

Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen

Haachtsesteenweg 579

1031 Brussel

078 15 40 40

contactzorgkas@cm.be

www.cm.be/zorgkas

Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten

Sint-Jansstraat 32-38

1000 Brussel

infoTHAB@socmut.be

www.socmut.be/zorgkas

02/515 81 80

Neutrale Zorgkas Vlaanderen

Antwerpsestraat 145

2500 Lier

info@neutralezorgkas.be

www.neutrale-ziekenfondsen.be

03 491 86 60

Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen

Livornostraat 25

1050 Brussel

thab@lm.be

www.lm.be

09 235 72 98

Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen

Sint-Huibrechtstraat 19

1150 Brussel

thab@mloz.be

www.mloz.be

09 264 16 94

Vlaamse Zorgkas

Koning Albert-II laan 35, bus 36

1030 Brussel

vlaamsezorgkas@zorg-en-gezondheid.be

www.vlaamsezorgkas.be

02 553 45 90

B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès du SPF en 2016 qui n'a pas encore été approuvée

La demande que vous avez introduite auprès du SPF Sécurité sociale (DG Personnes handicapées) sera encore traitée. Vous serez informé par le SPF si nous avons besoin d'informations supplémentaires ou si nous souhaitons vous inviter à un examen médical. Vous recevrez la décision quant à votre dossier via le SPF. Nous communiquerons notre décision à votre caisse de soins.

Attention : Le SPF avertira votre caisse de soins lors de votre déménagement en Flandre. Vous recevrez alors une lettre de votre caisse de soins vous demandant de transférer votre dossier auprès d'eux (obligatoire). Vous ne devez pas attendre la décision du SPF pour le faire.

En cas de décision positive, vous aurez droit à une allocation du SPF jusqu'à la fin du mois de votre déménagement. Après, ce droit sera clôturé.

Vous devez transférer votre dossier à votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas endéans les 3 mois qui suivent votre déménagement en Flandre

Seulement dans ce cas, vous aurez droit à une APA en Flandre à partir du premier jour du mois de votre déménagement. La caisse de soins traitera votre demande dans les meilleurs délais pour que le paiement de votre APA puisse se poursuivre au plus vite. Les paiements seront versés rétroactivement jusqu'au premier jour du mois de votre déménagement en Flandre.

Par exemple, le 15 janvier, vous déménagez en Flandre depuis Bruxelles alors que votre demande est traitée par le SPF. Le SPF prend une décision positive quant à votre demande, en informe votre caisse de soins et vous paiera encore votre APA pour la période du 15 au 31 janvier. Endéans les 3 mois après votre déménagement (ici donc pour le 15 avril), vous devez introduire une nouvelle demande d'APA auprès de votre caisse de soins en Flandre. Une fois votre dossier approuvé par votre caisse de soins, les paiements seront effectués. Les montants auxquels vous auriez eu droit depuis le 1er février, seront rétroactivement versés via votre caisse de soins.

Le SPF et votre caisse de soins traiteront votre dossier de manière prioritaire pour que le transfert de votre dossier APA se fasse dans les meilleurs délais. Il est très important que vous soyez proactif lors de votre déménagement.

Vous ne réagissez pas endéans les 3 mois ? Dans ce cas, vous n'aurez droit à l'APA en Flandre qu'à partir du jour où vous avez fait votre nouvelle demande auprès de votre caisse de soins. **Les montants auxquels vous auriez pu avoir droit entre la cession de votre APA auprès du SPF et la date de votre demande auprès de votre caisse de soins en Flandre ne seront pas versés.**

Par exemple, vous déménagez en Flandre depuis Bruxelles le 15 janvier alors que votre demande APA est en cours auprès du SPF. Le SPF prend une décision positive quant à votre demande, en informe votre caisse de soins et paiera votre APA jusqu'au 31 janvier. Vous ne faites votre nouvelle demande en Flandre que le 15 mai (ici donc 4 mois après votre déménagement). Une fois votre dossier approuvé par votre caisse de soins, les paiements APA commenceront. Vous ne recevrez toutefois pas les montants auxquels vous auriez pu avoir droit pour la période à partir du 1er février. Vous ne recevrez l'allocation APA que pour la période à partir du 1^{er} juin, le premier jour après la mois dans laquelle vous avez introduite votre demande en Flandre.

Il est donc très important de réagir endéans les 3 mois après votre déménagement afin d'éviter une perte d'allocations !

Pour plus d'infos : <http://www.vlaamse sociale bescherming.be/fr>

Vous avez des questions sur votre dossier ?

Vous pouvez contacter votre caisse de soins (liée à votre mutualité) ou la Vlaamse Zorgkas:

Christelijke Mutualiteiten-Zorgkas Vlaanderen

Haachtsesteenweg 579

1031 Brussel

078 15 40 40

contactzorgkas@cm.be

www.cm.be/zorgkas

Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten

Sint-Jansstraat 32-38

1000 Brussel

infoTHAB@socmut.be

www.socmut.be/zorgkas

02/515 81 80

Neutrale Zorgkas Vlaanderen

Antwerpsestraat 145

2500 Lier

info@neutralezorgkas.be

www.neutrale-ziekenfondsen.be

03 491 86 60

Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen

Livornostraat 25

1050 Brussel

thab@lm.be

www.lm.be

09 235 72 98

Zorgkas van de Onafhankelijke Ziekenfondsen

Sint-Huibrechtstraat 19

1150 Brussel

thab@mloz.be

www.mloz.be

09 264 16 94

Vlaamse Zorgkas

Koning Albert-II laan 35, bus 36

1030 Brussel

vlaamsezorgkas@zorg-en-gezondheid.be

www.vlaamsezorgkas.be

02 553 45 90

5. Je déménage en 2017 de Flandre vers Bruxelles ou la Wallonie

A. et je recevais déjà une APA via ma caisse de soins en Flandre

Le 1er janvier 2017, l'APA a été reprise par la Vlaamse sociale bescherming pour la Flandre. Les habitants de Flandre doivent être intégrés à la Vlaamse sociale bescherming de manière obligatoire par le biais de la caisse de soins (liée à leur mutualité) ou via la Vlaamse Zorgkas.

A Bruxelles et en Wallonie, l'APA reste dans la compétence du SPF Sécurité sociale.

Vous avez déjà une APA auprès de votre caisse de soins en Flandre ? Votre dossier ne sera pas transféré automatiquement quand vous déménagez à Bruxelles ou en Wallonie.

Quand vous déménagez vers une autre région depuis la Flandre, vous recevez une lettre de votre caisse de soins vous demandant d'introduire une nouvelle demande APA auprès du SPF Sécurité sociale.

Attention : Le paiement de votre APA auprès de votre caisse de soins sera arrêté à la fin du mois de votre déménagement.

Vous devez introduire une nouvelle demande APA auprès du SPF endéans les 3 mois qui suivent votre déménagement à Bruxelles ou en Wallonie.

Si vous respectez ce délai, vous aurez droit à une APA à Bruxelles ou en Wallonie à partir du premier jour du mois qui suit votre déménagement. Le SPF traitera votre nouvelle demande dans les meilleurs délais pour que le paiement de votre APA puisse se poursuivre au plus vite. Les paiements seront versés rétroactivement jusqu'au premier jour du mois qui suit votre déménagement à Bruxelles ou en Wallonie.

Par exemple, le 15 janvier, vous déménagez à Bruxelles depuis la Flandre. Votre caisse de soins vous paiera encore votre APA pour la période entre l'introduction de votre demande en Flandre jusqu'au 31 janvier. Endéans les 3 mois après votre déménagement (ici donc pour le 15 avril), vous devez introduire une nouvelle demande d'APA auprès du SPF. Une fois votre dossier approuvé par le SPF, les paiements seront de nouveau effectués. Les montants auxquels vous auriez eu droit depuis le 1er février seront rétroactivement versés par le SPF. Votre caisse de soins et le SPF traiteront votre dossier de manière prioritaire pour que le paiement de l'APA se fasse dans les meilleurs délais. Il est très important que vous soyez proactif lors de votre déménagement.

Vous ne réagissez pas endéans les 3 mois ? Dans ce cas, vous n'aurez droit à l'APA à Bruxelles ou en Wallonie qu'à partir du jour de votre nouvelle demande auprès du SPF. **Les montants auxquels vous auriez pu avoir droit entre la cession de votre APA en Flandre et la date de votre demande auprès du SPF ne seront pas versés.**

Par exemple, vous déménagez à Bruxelles depuis la Flandre le 15 janvier. Votre caisse de soins paiera votre APA pour la période à partir de l'introduction de votre demande en Flandre jusqu'au 31 janvier. Vous ne faites votre nouvelle demande auprès du SPF que le 15 mai (ici donc, 4 mois après votre déménagement). Dès que votre dossier est approuvé par le SPF, les paiements APA continueront. Vous ne recevrez toutefois pas les montants auxquels vous auriez pu avoir droit pour la période à partir du

1er février. Vous ne recevrez l'allocation APA que pour la période à partir du 1^{er} juin, le premier jour après la mois dans laquelle vous avez introduite votre demande auprès du SPF.

Il est donc très important de réagir endéans les 3 mois après votre déménagement afin d'éviter une perte d'allocations !

Comment introduire une demande auprès du SPF ?

Vous pouvez introduire votre demande vous-même sur www.myhandicap.belgium.be Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de demande sur www.handicap.belgium.be

Vous avez besoin d'aide pour introduire votre demande ?

Un proche peut introduire votre demande en utilisant votre carte d'identité électronique et votre code PIN. Certains collaborateurs désignés des communes, des CPAS, de la DG Personnes handicapées et des mutualités de votre région peuvent également introduire votre demande. Découvrez les points de contact locaux sur notre site: <http://handicap.belgium.be/docs/fr/points-contact-communes-fr.pdf>

Vous avez une question sur votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be

- B. et j'ai introduit une demande d'APA auprès de ma caisse de soins en Flandre qui n'a pas encore été approuvée

La demande que vous avez introduite auprès de votre caisse de soins (liée) à votre mutualité ou la Vlaamse Zorgkas, sera encore traitée par eux.

L'examen de vos données administratives (p.ex. vos revenus, vos épargnes, ...) sera fait par votre caisse de soins ou par la Vlaamse Zorgkas.

La reconnaissance de votre handicap et la demande d'informations médicales auprès de votre médecin traitant se fera encore par le SPF Sécurité sociale. Votre caisse de soins nous informera de votre demande pour que nous puissions contacter votre médecin. Vous serez informé par le SPF si nous avons besoin d'informations supplémentaires ou si nous souhaitons vous inviter à un examen médical.

Nous communiquerons notre décision à votre caisse de soins, qui vous en informera. Désormais, votre caisse de soins traitera votre dossier.

Attention : Votre caisse de soins avertira le SPF lors de votre déménagement à Bruxelles ou en Wallonie. Vous recevrez une lettre du SPF vous demandant de lui transférer votre dossier (obligatoire). Pour ce faire, vous ne devez pas attendre la communication de votre caisse de soins quant à la décision du SPF relative à la reconnaissance de votre handicap.

Vous devez transférer votre dossier au SPF endéans les 3 mois après votre déménagement à Bruxelles ou en Wallonie.

Seulement dans ce cas, vous aurez droit à une APA à Bruxelles ou en Wallonie à partir du premier jour du mois qui suit votre déménagement. Le SPF traitera votre demande dans les meilleurs délais afin que le paiement de votre APA puisse se poursuivre au plus vite. Les paiements seront versés rétroactivement à partir du premier jour du mois qui suit votre déménagement à Bruxelles ou en Wallonie.

Par exemple, le 15 janvier, vous déménagez à Bruxelles depuis la Flandre alors que votre demande est traitée par votre caisse de soins. Votre caisse de soins prend une décision positive quant à votre demande et vous paiera votre APA pour la période du 15 janvier jusqu'au 31 janvier. Endéans les 3 mois après votre déménagement (ici donc pour le 15 avril), vous devez introduire une nouvelle demande d'APA auprès du SPF, compétente pour l'APA à Bruxelles et en Wallonie. Les montants auxquels vous auriez eu droit depuis le 1er février seront rétroactivement versés via le SPF.

Le SPF et votre caisse de soins traiteront votre dossier de manière prioritaire pour que le traitement de votre demande et le transfert de votre dossier se fassent dans les meilleurs délais. Il est très important que vous soyez proactif lors de votre déménagement.

Vous ne réagissez pas endéans les 3 mois ? Dans ce cas, vous n'aurez droit à l'APA à Bruxelles ou en Wallonie qu'à partir du jour de votre nouvelle demande auprès du SPF. **Les montants auxquels vous auriez pu avoir droit entre la cession de votre APA auprès de votre caisse de soins en Flandre et la date de votre demande auprès du SPF à Bruxelles ou en Wallonie ne seront pas versés.**

Par exemple, vous déménagez à Bruxelles depuis la Flandre le 15 janvier alors que votre demande APA est en cours auprès du SPF. Votre caisse de soins prend une décision positive quant à votre demande et paiera votre APA pour la période entre votre demande en Flandre et le 31 janvier. Vous ne faites votre nouvelle demande auprès du SPF que le 15 mai (ici donc 4 mois après votre déménagement). Une fois votre dossier approuvé par le SPF, les paiements APA commenceront. Vous ne recevrez toutefois pas les montants auxquels vous auriez pu avoir droit pour la période à partir du 1er février. Vous ne recevrez l'allocation APA que pour la période à partir du 1^{er} juin, le premier jour après la mois dans laquelle vous avez introduite votre demande auprès du SPF.

Il est donc très important de réagir endéans les 3 mois après votre déménagement afin d'éviter une perte d'allocations !

Vous avez une question sur votre demande ?

Vous pouvez contacter la DG Personnes handicapées au numéro 0800 987 99 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h) ou au moyen du formulaire de contact sur www.handicap.belgium.be